

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 14 décembre 2021

Décision n°U2021-10 concernant [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences
M. Félix Lambert, usager
M. Quentin Raveau, usager

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 07 septembre 2021 adressée à [REDACTED] dont il a été accusé réception en date du 12 septembre 2021 ;

Vu la lettre du 21 septembre 2021 adressée par [REDACTED] à M. Rossi et M. Sanchez ;

Vu l'absence de [REDACTED] à l'audience du 22 septembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2021, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 01 octobre 2021 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 18 novembre 2021, adressée par courriel ;

Vu l'accusé réception de la convocation en date du 21 novembre 2021, dans lequel [REDACTED] a demandé une audience par visioconférence, acceptée par la Présidente de la Commission de discipline ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

[REDACTED] s'étant présentée par moyens de visioconférence et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que [REDACTED] a rédigé un mémoire en reprenant des articles et citations sans apporter ou mentionner les sources utilisées, ces faits pouvant être qualifiés de fraude par plagiat.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise

notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, et de l'audience, [REDACTED] reconnaît les faits et accepte la sanction proposée.

4. Il en résulte que les faits étant matériellement constitués, ils sont bien constitutifs d'une fraude commise dans la rédaction d'un mémoire. De surcroît, au regard de ces faits, la sanction proposée est proportionnée à leur gravité.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée à [REDACTED] et acceptée par elle, lui est infligée.

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à Mme la Rectrice d'académie.

Article 4 : La présente sanction sera inscrite au dossier de [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 14 décembre 2021

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr